

Décisions

Décision 12439, 25 septembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12439 du 25 septembre 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec des Producteurs et productrices acéricoles du Québec pris par les délégués représentant les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 1^{er} juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«Pour les années de commercialisation 2024 à 2028, 0.0125 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au contrôle de la qualité du sirop d'érable conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18)»;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«Pour les années de commercialisation 2024 à 2028, 0.035 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais d'application du Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (chapitre M-35.1, r. 17)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2024.

80794

Décision 12441, 25 septembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement et conditions de production

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12441 du 25 septembre 2023, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*